



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le

16 JUIL. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SAS VERCAMERT
Commune	BEUVRY-LA-FORET
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de volailles et de transformation de viande.
Références	Version du dossier transmis par la préfecture le 14 mars 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

La SAS VERCAMERT a pour activité le négoce de viande de volailles dans un secteur grand Nord de la France.

La demande d'autorisation vise la création d'un abattoir de volailles de capacité 20 T/ jour et d'un atelier de transformation de viande de capacité 4,1 T/ jour sur la commune de BEUVRY-LA-FORET. Le projet s'implanterait sur une parcelle de ZAC actuellement vierge, dans le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, à proximité d'un cours d'eau déclassé et d'une entreprise de travaux publics. Les fournisseurs d'animaux vivants seront des éleveurs de volailles de la région Nord Pas-de-Calais et de la Belgique. L'exploitant prévoit également l'entreposage de viande foraine. La SAS VERCAMERT prévoit d'employer 23 personnes.

Le projet nécessite la création d'un bâtiment qui abritera une aire d'attente pour les animaux vivants, une chaîne d'abattage de volailles, des salles de stockage réfrigérées et une salle pour la

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tourmai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax +33 320134878 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

transformation et le conditionnement d'une partie des volailles abattues. Les produits finis seront des volailles prêtes à cuire et des morceaux de découpe. Ils seront stockés en chambre froide avant départ vers les clients de la SAS VERCAMERT. Environ 3300 m² de voirie et de parking nécessaires à la desserte interne de l'établissement seront imperméabilisés, soit 35% de la surface du site. Sont également prévus une chaudière à gaz de faible puissance pour produire l'eau chaude indispensable au processus d'abattage ; un groupe de condensation utilisant un gaz hydrofluorocarbure (HFC) pour produire le froid nécessaire à la conservation.

L'exploitation sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 (Abattage d'animaux, le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : supérieur à 5 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement, qui abat moins de 50 tonnes de carcasses par jour, n'est pas concerné par la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC).

Les enjeux environnementaux principaux de ce dossier portent sur la biodiversité et les rejets dans l'eau.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

La commune de BEUVRY-LA-FORET fait partie du parc naturel régional Scarpe Escaut.

Deux sites Natura 2000 sont recensés à proximité du projet: le Site d'Importance Communautaire SIC «Forêts de Raimés/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et les plaines alluviales de la Scarpe» FR3100507 ainsi que la Zone de Protection Spéciale ZPS «Vallée de la Scarpe et de l'Escaut». Une Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) «Vallée de la Scarpe-Escaut» est localisée à 3,6 km du site. Plusieurs ZNIEFF sont localisées à proximité du projet. Les plus proches sont la ZNIEFF I «Marais de Quennebray» et la ZNIEFF II «La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut», ces zones ont fait l'objet d'une évaluation des impacts. Le projet du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et la Trame Verte et Bleue régionale sont présentés, le dossier précise qu'aucun corridor ou cœur de nature n'est présent sur le site. Des corridors biologiques, des cœurs de nature ainsi que des espaces naturels relais sont localisés à proximité.

Une étude faunistique et floristique a été réalisée sur le site et aux alentours de celui-ci. L'inventaire faunistique réalisé recense les amphibiens et l'avifaune. Elle recense 34 espèces d'oiseaux dont 25 protégées au niveau national. Sur le site même de l'aménagement, seules la Fauvette grisette et la Perdrix grise sont supposées nicheuses. La Fauvette grisette est protégée par l'arrête du 29 octobre 2009. Des amphibiens, qui sont tous protégés en France, ont été recensés aux alentours du site, notamment dans un étang proche. Le site pourrait être un lieu de passage notamment lors des migrations saisonnières des amphibiens.

L'étude faunistique et floristique conclut que l'impact du projet est faible et préconise plusieurs mesures pour réduire les impacts de l'installation : le bassin de tamponnement, membrané, devra être aménagé de façon à protéger les amphibiens de la noyade ; une vigilance relative au risque de collision est recommandée pour prévoir des mesures de sauvetage si l'exploitation du site venait à entraîner des

mortalités d'amphibiens imprévues en période de migration ; le calage des travaux hors période de sensibilités de l'avifaune, des amphibiens et de la flore avec des travaux de terrassement à réaliser de préférence de mi-octobre à m-février et des défrichements à proscrire entre mars et Août ; le suivi des travaux par un écologue ; un aménagement du site avec des éléments arbustifs propices à la nidification ; une unique fauche tardive à réaliser en fin d'été. Les services du parc naturel régional ont donc été contactés par le pétitionnaire afin de donner des recommandations quant à l'aménagement du site.

Étude d'incidences Natura 2000

Après une étude d'incidence poussée sur les 2 zones Natura 2000 citées précédemment, le dossier conclut qu'il n'y aura pas d'incidences.

Implantation foncière :

Le site d'implantation de l'abattoir est actuellement un terrain vierge d'une ZAC. Les parcelles visées sont en zones NAa et UE du plan d'occupation des sols de la commune de BEUVRY-LA-FORET. Les règles de ces zones permettent l'implantation d'installations classées.

Le bâtiment, d'une surface de 1616 m², sera construit sur deux parcelles cadastrales (ZA 72,74) d'une surface totale de 1,4 hectare. Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols en vigueur.

Ce bâtiment sera implanté à 157 mètres de la maison d'habitation la plus proche mais à seulement 70 mètres d'une entreprise de travaux publics. La distance d'éloignement de l'abattoir de 100 mètres minimum par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ne sera donc a priori pas respectée. L'étude d'impact précise, sans apporter d'éléments le démontrant, qu'aucun risque de nuisance supplémentaire ne sera ajouté de ce fait.

Ce projet est donc non conforme aux règles d'éloignement par rapport aux tiers issues de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 .

Eau :

Contexte

Les installations sont situées dans le bassin Artois Picardie.

Les masses d'eau souterraines concernées par l'emprise du projet sont la nappe des sables du Landénien d'Orchies et la nappe de la craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée. La nappe des Sables du Landénien d'Orchies atteindra son bon objectif qualitatif et quantitatif pour 2015.

La station d'épuration de Beuvry-la-forêt, où sont dirigés les effluents de l'établissement se rejette dans le « Courant de l'Hôpital », situé à 700 mètres du projet et qui est un affluent de la Scarpe dans sa partie canalisée aval. La Scarpe canalisée aval est qualifiée dans le SDAGE Artois-Picardie comme étant en mauvais état chimique et présentant un mauvais potentiel écologique ; les paramètres physico-chimiques limitant sont l'azote, le phosphore et les matières organiques. Le dossier présente le flux de pollution actuel du cours d'eau Courant de l'Hôpital en aval de la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt qui traitera les effluents du site. Ce flux est déjà supérieur au flux acceptable pour garantir le bon état de la masse d'eau.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax +33 320134878 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Le SDAGE Artois-Picardie ainsi que ses objectifs sont présentés dans le dossier. La compatibilité du projet vis à vis du SDAGE est étudiée.

Conformément aux orientations de ce document, toutes les eaux du site seront traitées dans le but de ne pas dégrader les eaux superficielles. Les rejets en temps de pluie seraient gérés grâce à un bassin d'infiltration. La recherche de substances dangereuses sera mise en place au niveau des rejets, aucun phytosanitaire ne sera utilisé sur le site et la société ne disposera pas de forage sur son site.

Le dossier montre que les flux induits par le projet seraient, après traitement aval par la station d'épuration de Beuvry-le-Forêt, compatibles avec les objectifs de bon état de la masse d'eau définis dans le SDAGE, à l'exception toutefois du phosphore et des matières azotées pour lesquels la masse d'eau est déjà déclassée. C'est pourquoi l'autorité environnementale préconise que le pétitionnaire démontre qu'il utilise les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum la charge polluante de ses eaux avant rejet vers la station d'épuration.

Le SAGE de la Scarpe Aval est présenté dans le dossier. La compatibilité du projet avec le SAGE est étudiée et des mesures sont prises afin de le respecter.

Approvisionnement et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau potable de SAS Vercamert Volaille se ferait via le réseau public de la Société des Eaux du Nord. La consommation sera de 80 m³ par jour soit une consommation d'eau annuelle estimée de 22 000 m³. L'eau serait essentiellement utilisée pour le lavage de la chaîne de production. L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public. La desserte interne sera équipée d'un disconnecteur pour éviter le retour de fluides vers le réseau public.

Captages d'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est recensé à proximité du site.

Risque Inondation

L'établissement n'est pas situé dans une zone sujette aux inondations.

Eaux usées

Les eaux du site sont collectées dans un réseau séparatif. Les eaux usées, issues des sanitaires et du réfectoire, sont estimées à 911 m³ par an, elles seront dirigées vers la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt pour y être traitées.

Les eaux industrielles de process, dont les caractéristiques ne sont pas évaluées au dossier, seront orientées vers une station de pré-traitement physico-chimique puis biologique avant un rejet vers la station d'épuration urbaine de BEUVRY-LA-FORET disposant d'une capacité de 8000 équivalents habitants. Un flux de 80 m³ par jour sera apporté à cette station. Son exutoire est le « Courant de l'Hôpital ».

Les performances attendues de la station de pré-traitement sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210. Le descriptif technique, joint au dossier, aurait toutefois mérité une présentation plus synthétique et une amélioration de sa lisibilité.

La station d'épuration qui assure le traitement des eaux a une capacité de 8000 équivalents-habitants. Elle est jugée apte à recevoir les 80 m³ par jour d'eaux usées du site. Il est précisé que la station traite mal les pollutions azotées et ne traite pas les pollutions phosphorées. Afin de ne pas surcharger la station, ces eaux seront envoyées autant que possible en période favorable c'est-à-dire la nuit. Un projet de convention entre l'abattoir et la station urbaine est annexé au dossier. L'autorisation de déversement nécessaire au rejet vers un réseau d'assainissement public n'est pas jointe au dossier. Une estimation du flux de polluants rejeté par la station d'épuration est également présentée.

Les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire ne semblent pas proportionnés au regard de l'enjeu de qualité du milieu récepteur. L'autorité environnementale estime que le pétitionnaire doit démontrer s'il peut améliorer les performances de son installation de pré-traitement par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, en particulier pour ce qui est des paramètres azote et phosphore, afin de réduire au maximum la charge polluante de ses eaux sur ces deux paramètres mal ou non traités dans la station d'épuration externe.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, estimées à 3700 m³ par an, seront infiltrées dans un bassin présentant un volume utile de 130 m³, une étude de perméabilité du sol ayant démontré la faisabilité de cette technique. Les eaux pluviales transiteront avant infiltration par un bassin tamponnement-confinement de 550 m³ et par un déboureur déshuileur. L'éventuel surplus d'eaux pluviales sera renvoyé vers le réseau de la ZAC qui se déverse dans le fossé canalisé à l'ouest du site.

Les rejets d'eaux pluviales présenteront des concentrations maximum de 35 mg/l de Matières En Suspension, 125mg/l de Demande Chimique en Oxygène et de 10 mg/l en hydrocarbures. Étant donné que les surplus d'eaux pluviales seront renvoyés au milieu naturel, l'autorité environnementale préconise que le pétitionnaire démontre qu'il réduit au maximum la charge polluante de ces eaux avant rejet.

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie seront confinées dans le bassin de 550 m³. La filière de traitement de ces eaux sera choisie en fonction de résultats d'analyses.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles des eaux et des sols, les produits dangereux seront stockés dans des réservoirs.

Paysage :

Le paysage aurait mérité d'être présenté plus en détail étant donné sa richesse du fait de sa localisation entre la Pévèle et les Plaines de la Scarpe et de l'Escaut.

Deux sites inscrits sont présents dans l'aire d'étude: Le marais de Marchiennes et Bois de Faux ainsi que le Moulin Blanc et ses abords. Aucune protection de monument historique n'empiète sur le site. Le patrimoine archéologique est considéré comme inexistant.

Une description de l'environnement proche est présentée. Il est constitué de terrains destinés à des activités artisanales ou industrielles, de parcelles agricoles et de petites entreprises. Des implantations de végétaux d'essences locales sont prévues pour intégrer le projet au paysage. Les services du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ont recommandé la plantation d'essences locales d'arbres ainsi qu'une liste de plantes de zones humides ont été recommandées.

Le bâtiment d'abattage devra respecter le cahier des charges architectural, mais celui-ci n'est pas joint au dossier. Le bâtiment sera d'une hauteur maximale de 6,5 mètres et muni d'un bardage métallique gris, le site sera totalement clôturé.

Déplacements :

Le projet engendrera la circulation de 35 véhicules supplémentaires par jour. La ZAC est aménagée pour recevoir ce flux, qui est faible comparativement à la circulation totale des grands axes routiers.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Santé

L'évaluation des risques sanitaires considère qu'aucune population ne sera exposée à un risque sanitaire après avoir recensé et étudié les risques. Cependant, les risques biologiques et substances odorantes ne sont pas évoqués à l'étude.

Bruit et vibrations

Une étude de bruit permettant de qualifier l'état initial du site a été réalisée. Des émergences sonores sont estimées et présentées sans justification de la méthodologie employée pour les obtenir. Celles-ci seraient très faibles. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle étude dans un délai de 3 mois à compter de la mise en route du projet.

Des équipements nécessaires au fonctionnement des installations et le trafic routier sont les sources de nuisances identifiées. Le dossier ne présente pas d'évaluation des effets du projet. Il doit donc être complété sur ce point.

Air, odeurs et climat

L'état initial de la qualité de l'air n'est présenté que par le biais des émissions en augmentation régulière de composés organiques volatils d'un industriel de BEUVRY-LA -FORET. Le dossier évalue que le réseau de surveillance de la qualité de l'air, trop éloigné du site, n'est pas représentatif pour apprécier l'état initial dans l'environnement proche de l'abattoir. Peu de rejets sont recensés. Une chaudière à gaz de faible puissance est la seule source de rejet identifiée.

Le dossier affirme qu'aucune émission de poussières ne sera observée. Pourtant, les poussières émises par les manipulations des volailles ne sont pas évaluées.

Les sources d'odeurs sont recensées au dossier. Il s'agit des sous-produits animaux et des boues issues du pré-traitement des eaux. Une modélisation de la dispersion d'odeurs est présentée mais elle comporte plusieurs erreurs : au regard de la hauteur de la source, les émissions maximum réglementaires utilisées devraient être 1000 fois plus faibles ; une unique source est modélisée alors qu'il en existe plusieurs. Des mesures sont prises pour limiter les odeurs : la quantité de déchets fermentescibles est restreinte et les conditions de stockage permettent de limiter la diffusion d'odeur.

Le dossier présente les caractéristiques du climat et considère que le projet n'aura pas d'impact sur le climat. Toutefois, le froid nécessaire au stockage des produits sera produit par un groupe à condensation utilisant un gaz à effet de serre (R404A). Aucune alternative à l'utilisation de ce gaz n'est proposée. La commission européenne a récemment transmis au parlement européen une proposition de modification du règlement européen 842-2006 pour limiter puis interdire l'usage ou le rechargement de ce type de gaz à l'horizon 2020-2025.

Ainsi, l'état initial de la qualité de l'air et l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air et les odeurs ne semblent pas proportionnés au regard de l'impact que le projet peut avoir. L'autorité

environnementale préconise que le pétitionnaire apporte des compléments d'information sur les émissions de poussières supplémentaires, si possible au regard de la qualité de l'air initiale, les modalités de limitation et de traitement des poussières issues des animaux, et les émissions atmosphériques de substances odorantes.

Déchets

Un recensement des déchets et de leurs conditions d'élimination est correctement réalisé, mais le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) n'est pas suffisamment détaillé. La majeure partie de ces déchets correspondent à des sous produits animaux et des boues d'épuration. L'autorité environnementale recommande que le volet « déchet » du dossier soit plus précis sur la gestion des DASRIA, de façon à démontrer que cette gestion est conforme à la réglementation.

Énergie

Ce sujet n'est abordé que brièvement. La consommation prévisionnelle n'est pas précisée. L'exploitant s'engage à surveiller les consommations et à les diminuer régulièrement.

Remise en état

L'exploitant a bien prévu des dispositions pour la mise en sécurité du site lors d'un éventuel arrêt.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente quelques projets en cours dans la ZAC. Aucun projet ne serait concerné par une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le choix du site d'implantation est motivé par la proximité de la frontière belge et donc de ses clients à l'exportation. La SAS VERCAMERT souhaite capter un marché de vente de volailles labellisées produites actuellement en Bretagne. La vocation agroalimentaire de la ZAC est un autre atout avancé par l'exploitant. Un autre projet sur le territoire de COMINES a été écarté du fait d'une moindre spécialisation du site.

Les motifs du non respect de la distance d'implantation réglementaire de 100 mètres ne sont pas exposés.

Le dossier se borne à indiquer que les équipements sont choisis dans le but de limiter les impacts ou la consommation en eau et énergie. Il aurait été souhaitable que ces choix soient justifiés par des comparatifs de performances, ce qui n'est pas le cas ici.

3) Étude de dangers

Le résumé non technique est bien joint au dossier.

Une analyse préliminaire des risques a été choisie par l'exploitant. Un recensement des accidents apparus dans des établissements similaires a été effectué.

Il semble que l'étude de dangers n'ait pas été réalisée selon la réglementation applicable au site. En effet, elle est établie en partie selon la réglementation relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories

d'installations, réglementation qui ne s'applique pas au site ; elle ne porte pas sur l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels des installations classées soumises à autorisation.

L'autorité environnementale demande de revoir l'étude de dangers en réorientant son contenu vers la réglementation applicable, à savoir une évaluation des risques qui s'appuiera sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'incendie est le risque majeur identifié. Le rejet accidentel dans l'eau et l'explosion sont les autres risques principaux. La probabilité et la gravité de chaque danger ne sont pas évaluées. Des dispositions constructives sont utilisés pour prévenir l'apparition et la gravité des dangers. Le personnel sera formé aux risques rencontrés et à l'utilisation des moyens de surveillance et d'alarme qui seront mis en place. Les moyens externes et internes sont correctement exposés. Les besoins en eau pour éteindre un incendie est de 180 m³. Un poteau incendie situé à 100 mètres de l'entrée du bâtiment couvrira ce besoin.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Les impacts sur les sites alentour, notamment Natura 2000, ont été étudiés. Le projet ne prévoit pas d'incidence majeure sur les sites d'inventaire de la biodiversité.

Les annexes du dossier listent un certain nombre de mesures proposées par le bureau d'études pour limiter l'impact du projet sur la biodiversité. Il convient que l'exploitant distingue parmi ces mesures celles qu'il retient dans le cadre de son projet, et s'engage sur leur mise en place.

4.2 Paysage

Le paysage mériterait d'être mieux présenté. L'abattoir doit respecter le cahier des charges architectural mais ce dernier n'est pas présenté dans l'étude.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Des mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau sur le site : sensibilisation du personnel, nettoyage mécanique des équipements et locaux en alternative au lavage pleine eau et système d'économie d'eau dans les sanitaires.

Les mesures mises en œuvre ne semblent cependant pas proportionnées au regard de l'enjeu de qualité du milieu récepteur. L'autorité environnementale estime qu'en l'état du dossier, et

malgré sa compatibilité avec les orientations du SDAGE, il n'a pas été démontré que l'installation était compatible avec les objectifs de bon état de la masse d'eau définis dans le SDAGE. Elle préconise que le pétitionnaire étudie l'amélioration de ses performances, en utilisant les meilleures techniques disponibles, pour réduire au maximum la charge polluante de ses eaux de process et pluviales avant rejet vers la station d'épuration externe.

4.4 Odeurs

Les odeurs des sous-produits animaux et des boues issues du pré-traitement des eaux sont reconnues comme gênantes. De façon à réduire ces nuisances, des mesures sont prises, comme la limitation de la quantité de déchets fermentescibles et la mise en œuvre de conditions de stockage permettant de limiter la diffusion d'odeurs. Ces mesures doivent être complétées.

5) Conclusion générale

La demande concerne la création en zone industrielle d'un abattoir et d'un atelier de transformation de volailles.

L'autorité environnementale juge que les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire sont intéressants mais, dans certains domaines, n'apparaissent pas proportionnés au regard de l'enjeu environnemental du site.

Le pétitionnaire ne respecte pas la distance minimum d'éloignement de 100 mètres entre l'abattoir et les tiers

Sur le volet eau, il n'est pas démontré que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE. En particulier, le pétitionnaire ne démontre pas qu'il utilise les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum la charge polluante de ses eaux avant rejet, que ce soit pour ses eaux de process, rejetées via la STEP de Beuvry-la-Forêt ou pour ses eaux pluviales, dont une partie est rejetée au milieu naturel au travers du réseau séparatif de la ZAC.

Bien que la mise en place de mesures spécifiques devrait permettre de limiter la diffusion d'odeurs en provenance de l'établissement, la modélisation proposée ne permet pas d'estimer l'impact des émissions d'odeurs du projet sur l'environnement du site.

Le dossier doit être complété sur l'impact du projet sur la qualité de l'air, les risques biologiques, les déchets et les accidents potentiels.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne s'engage pas suffisamment clairement sur la mise en œuvre des mesures de préservation de la biodiversité.

Enfin l'étude de dangers doit être revue pour être rendue conforme à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL

